



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 12626

Numéro SIREN : 820 617 900

Nom ou dénomination : 11 BDA

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2016 sous le numéro de dépôt 70981

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070981

N° GESTION : 2016B12626

N° SIREN : 820617900

DENOMINATION : 11 BDA

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 13-06-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS**

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05 - Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de capital de SA / SAS sans prime d'émission)

Je soussigné Kocila KHELIL, agissant au nom et pour le compte de la Banque Populaire Rives de Paris, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au RCS PARIS sous le n°552 002 313, dont le siège social est sis 76-78 avenue de France, 75204 PARIS cedex 13, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS 11 BDA dont le siège social est sis 94 rue de la Victoire 75009 PARIS, inscrite au RCS de Paris sous le n°820617900, ayant décidé en date du 13 juin 2016 une augmentation de capital d'un montant de 4.249.900 €,

Vu les bulletins de souscription,

Certifie qu'il a été déposé, sur le compte spécial « *augmentation de capital* » n°22484382397 ouvert à ladite Société dans les livres de la Banque, la somme de 4.249.900€ représentant le montant libéré en espèces au titre de la souscription des 4.249.900 actions relatives à l'augmentation de capital susvisée.

Fait à Montrouge, le 13 juin 2016 en 4 exemplaires.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070981

N° GESTION : 2016B12626

N° SIREN : 820617900

DENOMINATION : 11 BDA

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 13-06-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS
820 617 900 RCS PARIS

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 13 JUIN 2016

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

L'an deux mille seize,

Le treize juin,

A onze heures trente,

Dans les locaux du cabinet LAMY LEXEL Avocats Associés sis 91 Cours Lafayette, 69006 Lyon,

La société 123 VENTURE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 534 706,00 euros, dont le siège social est sis 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 432.510.345, représentée par Monsieur Johann DEVAUX déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un pouvoir consenti par Monsieur Antonio GRACA, Directeur Général et membre du Directoire de la société 123VENTURE,

Associée unique et Président de la société 11 BDA,

Le cabinet B.F. AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé,

I – Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du texte des décisions soumises à l'approbation de l'associée unique,

II – A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social en numéraire avec émission d'actions ordinaires ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation de l'associée unique à son droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Modification corrélative des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital en numéraire par émission d'actions ordinaires, conditions et modalités de l'émission)

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision concernant la renonciation de son droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires désignés, d'augmenter le capital social d'une somme de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900) euros, afin de le porter de cent (100,00) euros à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros, par la création et l'émission de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900) euros actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer exclusivement en espèces en totalité lors de la souscription.

A compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, les actions ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'associée unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 20 juin 2016 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites par les souscripteurs auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte « augmentation de capital » ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, prise en son agence de Montrouge sise 55, Avenue Aristide Briand, 92120 Montrouge, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

(Renonciation de l'associée unique à son droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires désignés)

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de renoncer à son droit préférentiel de souscription au profit des personnes morales suivantes :

- **la société 123CLUB PME 2016**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 41.281.471 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 664 675,

à concurrence de :4.200.000 actions ordinaires nouvelles,

- **la société Q BDA LYON**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 22 rue Seguin, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 820 741 718,

à concurrence de :49.900 actions ordinaires nouvelles,

lesquelles auront seules droit de souscrire aux 4.249.900 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la décision qui précède.

TROISIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts sociaux)

L'associée unique, comme conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-avant, décide :

- de supprimer des statuts sociaux les articles 27, 28 et 29 contenant un certain nombre de dispositions transitoires relatives à la constitution de la société (nomination des premiers dirigeants, nomination des premiers Commissaires aux Comptes, engagements pris au nom et pour le compte de la société en formation, frais, publicité et pouvoirs),

- de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

L'article 6 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme d'un montant de cent (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Apports en cours de vie sociale

- *Aux termes d'une décision de l'associée unique du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900,00) euros, afin d'être porté de cent (100,00) euros à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros, par la création et l'émission de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées par des versements en espèces en totalité lors de la souscription,*

Soit au total4.250.000,00 euros ».

L'article 7 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros.

Il est divisé en quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000) actions d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

L'associée unique :

- constate que les quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900) actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital, décidée à la première décision, ont été intégralement souscrites par la société 123CLUB PME 2016 (à hauteur de quatre millions deux cent mille (4.200.000) actions ordinaires nouvelles) et par la société Q BDA LYON (à hauteur de quarante-neuf mille neuf cents (49.900) actions ordinaires nouvelles) et libérées de la totalité de leur souscription, soit la somme globale de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900,00) euros, par la remise ce jour, au Président de la société, de leur bulletin de souscription, accompagné de la justification du versement des sommes exigibles au moyen de versements en espèces sur le compte « augmentation de capital » ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS prise en son agence de Montrouge sise 55, Avenue Aristide Briand, 92120 Montrouge, laquelle a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi, daté du 13 juin 2016 ;
- constate en conséquence que l'augmentation du capital social d'un montant de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900,00) euros, décidée à la première décision, est définitivement réalisée et que le capital social s'élève désormais à la somme de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros, divisé en quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000) actions, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Copie certifiée conforme,
La société 123VENTURE
Représentée par Johann DEVAUX



Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 22/06/2016 Bordereau n°2016/901 Case n°17

Ext 5051

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Fabien ESPIARD
Agent Administratif
des Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070981

N° GESTION : 2016B12626

N° SIREN : 820617900

DENOMINATION : 11 BDA

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 13-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 4.250.000 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS
820 617 900 RCS PARIS

STATUTS

EXPOSE :

La société « 11 BDA » a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 26 mai 2016, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 617 900.

IL RESULTE :

- des décisions de l'associée unique en date du 13 juin 2016 décidant l'augmentation du capital social par apports en numéraire avec émission d'actions ordinaires,

QUE LA SOCIETE EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS SOCIAUX DONT LE TEXTE EST CI-APRES :

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 4.250.000 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS
820 617 900 RCS PARIS

CHAPITRE I - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation sous toutes ses formes (y compris sous forme de franchise, de mandat de gestion ou de location-gérance) de tous fonds de commerce ou activités se rattachant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et le loisir ;
- la réalisation de toutes prestations de services se rapportant à l'hôtellerie et à la restauration, en ce compris tous conseils et assistance dans ces matières ;
- l'organisation de réunions, séminaires, lunches et de toutes manifestations ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "11 BDA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme d'un montant de cent (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Apports en cours de vie sociale

- Aux termes d'une décision de l'associée unique du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900,00) euros, afin d'être porté de cent (100,00) euros à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros, par la création et l'émission de quatre millions deux cent

quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées par des versements en espèces en totalité lors de la souscription,

Soit au total4.250.000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros.

Il est divisé en quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000) actions d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective ordinaire des associés si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et dans tous les autres cas, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.2 La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'associé unique est libre.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité

des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3 En cas de pluralité d'associés, la transmission des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital est libre.

11.4 La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.1.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président de la Société est ensuite désigné par l'associé unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision nommant le Président fixe également la durée de ses fonctions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.2 Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et l'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes morales est (sont) nommée(s) Directeur(s) Général(aux), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur(s) Général (aux) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.2.3 Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou que les associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision de l'associé unique ou d'une assemblée. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation de la société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération des dirigeants,
- émission de valeurs mobilières,
- conversion d'actions d'une catégorie à une autre.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président et/ou du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

18.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes, augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- émission de valeurs mobilières,
- conversion d'actions d'une catégorie à une autre.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des directeurs généraux.

18.2 Modalités des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e.mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, toute décision entraînant une modification des statuts ou toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, e-mail, etc), huit (8) jours au moins avant la date de réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance choisit parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, la prolongation de la durée de la société, l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, et à toute modification des statuts ou à toute autre décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire est requise par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, **les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.**

18.4 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, **ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.**

18.5 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 01 janvier** et finit **le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifiés conformes,

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, written over a horizontal line.